

Le Docteur Carine BLANC, médecin spécialiste conventionné relève du secteur à honoraires libres (secteur 2) et pratique des dépassements d'honoraire.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

	Honoraires pratiqués			Base de remboursement (sécurité sociale)	
	1 <sup>ère</sup> consultation	2 <sup>ème</sup> consultation		1 <sup>ère</sup> et/ou 2 <sup>ème</sup> consultation > 4 mois	2 <sup>ème</sup> consultation < 4mois
		< 4 mois	> 4 mois		
Consultation dans le parcours de soins (APC)	60€	50€	60€	35€	16,10€
Consultation hors parcours de soins (CS)	50€	50€		16,10€	
Consultation Esthétique	80€	Gratuit (< 6mois)		-	

Actes ou prestations les plus couramment pratiqués		
	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Exérèse de kyste (PDFA001)	97,48€ + DP 90€	97,48€
Exérèse de carcinome du visage et reconstruction simple (QZFA036 + QAMA002)	28,80€ + 191,24€ + DP 90€	28,80€ + 191,24€ soit 220,04€
Exérèse de carcinome du corps et reconstruction simple (QZFA004 + QZMA001)	42,93€ + 155,12€ + DP 90€	42,93€ + 155,12€ soit 198,05€

DP = dépassement d'honoraires

Votre médecin détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure conformément à l'article 53 du Code de déontologie médicale en tenant compte de la complexité de l'acte, de la situation du patient, de la réglementation en vigueur ou de circonstances particulières. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.